

OC'TÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

PREFECTURE DU TARN
COMMUNE DE



Cagnac-les-Mines

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Révision générale
du Plan Local
d'Urbanisme**

Arrêtée le :

31 mars 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 31 mars 2025
Le Maire,


Le Maire,
Patrice NORKOWSKI

Compléments sur les SUP : AC1

6.1.3.3

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

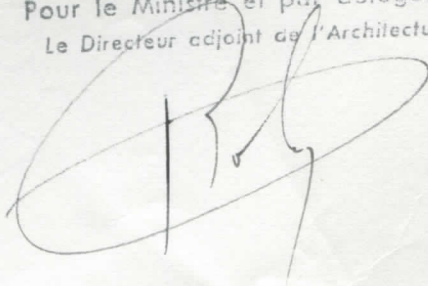
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Dalmazy située à CAGNAC (Tarn), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 481, d'une contenance de 2 ares 16, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DEC 1970

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude ROBIN

A R R E T E n°MH.95-IMM. 176 ,

portant classement parmi les
monuments historiques de
l'église Notre-Dame de la
Drèche sur les communes
d'ALBI, CAGNAC LES MINES
et LESCURE D'ALBIGEOIS
(Tarn)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 mai 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Drèche à ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE d'ALBIGEOIS (Tarn) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 20 décembre 1994 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 juin 1995 ;

VU les délibérations données le :

- 10 juillet 1995 par le Conseil Municipal de la commune d'ALBI (Tarn)
- 30 mars 1995 par le Conseil Municipal de la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn)
- 15 mai 1995 par le Conseil municipal de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn), propriétaires, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame de la Drèche sur les communes de ALBI, CAGNAC LES MINES et LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de cet édifice néo-gothique enveloppant l'ancien sanctuaire de pèlerinage et la qualité de son décor;

ARRETE

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques l'église Notre-Dame de la Drèche située :

- sur la commune d'ALBI (Tarn) parcelle n° 36 d'une contenance de 16a 05ca figurant au cadastre section EN
 - sur la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn) parcelle n° 1295 d'une contenance de 4a 97ca figurant au cadastre section A
 - sur la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS (Tarn) parcelle n° 1 d'une contenance de 1a 35ca figurant au cadastre section AA
- et appartenant respectivement aux 3 communes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

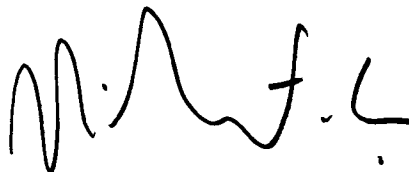
Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 mai 1995.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et aux Maires des communes propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA

Is 44

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription des bâtiments de surface
de l'ancien puits de mine n° 2 de Campgrand
à CAGNAC LES MINES (Tarn) sur
l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 1er juillet 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que les bâtiments de surface de l'ancien puits de mine n° 2 de Campgrand à CAGNAC LES MINES (Tarn) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur de témoignage historique et de la qualité des bâtiments industriels encore en place ;

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrits parmi les monuments historiques les bâtiments de surface du puits de mine n° 2 de Campgrand à CAGNAC LES MINES (Tarn) à l'exclusion de la salle d'exposition adjointe récemment situés sur les parcelles 3078 et 3079 d'une contenance respective de 1ha 64a 37ca et 13a 75ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de CAGNAC LES MINES (Tarn).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître PICARD, Notaire à CARMAUX (Tarn) les 30 juin, 1er et 8 juillet 1993 et publié au bureau des hypothèques d'ALBI (Tarn) le 30 juillet 1993, volume 1993 P, N° 4003.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le 27 DEC. 1993

Pour le Préfet du Tarn
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Méditerranée

Hubert MONZAT